

L'instruction judiciaire au Maroc: interactions, déséquilibres et perspectives de réforme
« Étude critique de la phase d'instruction à la lumière des pratiques judiciaires et du droit comparé »

Judicial Investigation in Morocco: Interactions, Imbalances, and Reform Perspectives

"A Critical Study of the Pretrial Phase in Light of Judicial Practices and Comparative Law"

Pr. Hamid ECHCHARYF:

Professeur habilité de droit privé. Université Hassan Premier, FSJP de Settlat

Mehdi BENNANI:

Doctorant chercheur en droit privé. Université Hassan Premier, FSJP de Settlat
Laboratoire des Etudes Juridiques et Politiques, FSJP de Settlat Université Hassan Premier.

Résumé:

Cet article propose une analyse critique approfondie de la phase d'instruction dans le système judiciaire marocain, en mettant en lumière les déséquilibres structurels et fonctionnels qui affectent les interactions entre le juge d'instruction et les autres acteurs de la procédure pénale. Il s'appuie sur une étude rigoureuse du cadre normatif actuel (Code de procédure pénale, textes organiques, jurisprudence) et sur l'observation des pratiques judiciaires pour démontrer l'écart persistant entre les principes affichés (contradictoire, impartialité, égalité des armes) et leur effectivité.

L'article examine dans une première partie le rôle du juge d'instruction, son statut hybride, ainsi que les rapports parfois déséquilibrés qu'il entretient avec le ministère public, la défense, les parties civiles et les auxiliaires de justice. Il met en évidence les pressions institutionnelles, les lacunes procédurales, et l'absence de recours effectif en cours d'instruction.

Dans une seconde partie, l'étude propose une série de pistes de réforme, fondées à la fois sur les besoins internes (renforcement du contradictoire, collégialité, contrôle procédural, numérisation) et sur des comparaisons internationales éclairantes (France, Belgique, Espagne, Canada). Elle s'achève sur un appel à repenser l'architecture procédurale de l'instruction au Maroc dans une logique de modernisation, de transparence et de respect effectif des droits fondamentaux.

Mots-clés: Instruction judiciaire – Juge d'instruction – Procédure pénale – Droits de la défense – Contradictoire – Égalité des armes – Ministère public – Détention provisoire – Réforme de la justice pénale – Droit comparé

Abstract:

This article provides a critical and comprehensive analysis of the judicial investigation phase in Morocco's criminal justice system. It explores the structural and procedural asymmetries that undermine the balance between the investigating judge and the other

procedural actors, particularly the public prosecutor, defense lawyers, civil parties, and judicial auxiliaries. The study highlights the judge's hybrid status, the excessive concentration of powers, and the limited effectiveness of available remedies during the investigation.

The first part of the article examines the normative framework governing the investigating judge's functions and the practical distortions observed in the field. It reveals the gaps between legal principles - such as the right to a fair trial, adversarial proceedings, and equality of arms - and their actual implementation.

The second part proposes a series of internal reforms—such as enhanced procedural guarantees, procedural transparency, institutional checks, and digital modernization—while drawing comparative lessons from the French, Belgian, Spanish, and Canadian models. These reforms aim to restore procedural balance, reinforce the rights of the defense, and align Morocco's judicial investigation process with international standards of justice and due process.

Introduction:

« *La liberté est la condition naturelle de l'homme ; la détention, parce qu'elle prive de ce bien fondamental, ne peut être qu'une mesure d'exception, justifiée uniquement par les nécessités impérieuses de la justice.* »¹

En matière pénale, l'instruction judiciaire constitue une étape stratégique, charnière et souvent décisive du processus juridictionnel. Elle ne se résume pas à une phase technique d'enquête ou de collecte d'indices: elle est le théâtre d'interactions complexes entre les pouvoirs de l'État, les garanties individuelles du justiciable et les exigences d'efficacité sécuritaire. Dans ce contexte, la figure du juge d'instruction au Maroc continue d'occuper une place ambiguë: autorité judiciaire dotée de pouvoirs étendus, mais souvent perçue comme un agent d'exécution d'une justice pénale encore fondamentalement inquisitoire².

Malgré une Constitution qui proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire³ et des droits de la défense consolidés dans le code de procédure pénale⁴, la phase d'instruction demeure largement déséquilibrée. Cette asymétrie se manifeste tant dans les rapports entre le juge d'instruction et le ministère public, qu'entre les prérogatives du juge et les possibilités d'intervention des parties civiles, des avocats ou des experts⁵. Loin d'être un arbitre équidistant, le juge d'instruction est souvent un acteur centralisateur, à la fois juge et enquêteur, ordonnateur et filtre, avec un pouvoir quasi discrétionnaire sur l'accès à l'information, la durée de la procédure et la qualification des faits⁶.

Ce déséquilibre, déjà dénoncé dans plusieurs rapports marocains et internationaux⁷, a des effets juridiques et humains concrets. Par exemple des détentions provisoires excessivement longues, des refus de demandes d'actes sans motivation suffisante, une absence de collégialité dans la prise de décisions graves. Il en résulte une justice à deux vitesses, où les droits procéduraux sont parfois perçus comme une formalité plus que comme une garantie réelle. Ce qui nous conduit à s'interroger si le procès équitable commence vraiment dès l'instruction au Maroc, ou n'est-il qu'un horizon théorique réservé à la phase du jugement ?

Dès lors, la question se pose :

¹ Mustapha Amine El Mernissi, « La détention provisoire entre impératifs de sécurité et exigences de liberté », Revue marocaine de droit, 2020, p. 113.

² Khalid Reffas, *La procédure pénale marocaine: entre tradition inquisitoire et réformes inachevées*, Revue marocaine de droit et politique, n°18, 2022, p. 113.

³ Constitution du Royaume du Maroc de 2011, article 107: « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. ».

⁴ Code de procédure pénale marocain, notamment les articles 66 à 230.

⁵ Noureddine Affaya, *Le juge d'instruction au Maroc: entre autorité et dépendance*, Revue de l'Institut supérieur de la magistrature, n°12, 2021, p. 57.

⁶ Abdellatif Moutachir, *Instruction et détention provisoire au Maroc*, L'Harmattan, 2019, p. 73.

⁷ Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), *Rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme au Maroc*, 2022 ; Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, *Mission au Maroc – Rapport final*, 2020.

« Le Maroc peut-il aujourd'hui concevoir une procédure d'instruction qui concilie réellement efficacité judiciaire, respect des droits fondamentaux et équilibre institutionnel ? »

C'est à cette problématique que le présent article entend répondre. L'objectif est d'analyser, dans une perspective critique mais constructive, les mécanismes actuels de l'instruction judiciaire au Maroc, les interactions entre ses principaux acteurs, et les dysfonctionnements procéduraux qui en découlent. Il s'agira également d'identifier les marges de réforme possibles, en s'inspirant d'expériences étrangères pertinentes (France, Belgique, Espagne, Canada), tout en tenant compte des spécificités institutionnelles marocaines.

Cette étude s'appuiera sur:

- Une analyse des textes de droit positif marocain, notamment le Code de procédure pénale, la Constitution et les lois organiques de la magistrature ;
- Une étude de la jurisprudence marocaine, en particulier les décisions des chambres d'accusation et les arrêts des juridictions de fond ;
- Une revue doctrinale critique, combinant sources marocaines, francophones et de droit comparé ;
- Une lecture croisée de rapports d'institutions nationales (Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, CNDH) et d'organisations internationales (Conseil de l'Europe, ONU, etc.).

La démarche est volontairement interdisciplinaire, articulant droit, science politique et analyse institutionnelle. Elle se veut également pro positive: il ne s'agit pas uniquement de dresser un constat, mais de formuler des recommandations réalistes et transposables pour améliorer la qualité de l'instruction judiciaire au Maroc.

La réflexion s'articulera en deux grandes parties. La Première Partie analysera le cadre institutionnel et procédural de l'instruction judiciaire au Maroc, en s'intéressant à la position juridique du juge d'instruction et à ses interactions concrètes avec les autres acteurs (ministère public, avocats, experts, parties civiles), afin de mettre en évidence les déséquilibres systémiques actuels.

La Seconde Partie sera consacrée à l'étude des dysfonctionnements structurels de l'instruction, et proposera des pistes de réforme, en mobilisant à la fois des leviers internes (réforme procédurale, mécanismes de contrôle, collégialité) et des enseignements issus de l'expérience comparée.

Partie I: Le cadre institutionnel et procédural de l'instruction judiciaire au Maroc

L'instruction judiciaire constitue une phase charnière du procès pénal marocain, située entre l'enquête préliminaire et le jugement. Elle est théoriquement conçue comme un moment d'équilibre entre efficacité dans la recherche de la vérité et respect des droits fondamentaux. Pourtant, sa mise en œuvre révèle de profonds déséquilibres, souvent hérités d'une logique inquisitoire latente, issue du modèle napoléonien, où la prééminence du juge d'instruction et du ministère public prédomine.

Ce déséquilibre s'alimente également de lacunes procédurales: opacité persistante, autonomie insuffisamment encadrée du juge d'instruction, et marginalisation des autres acteurs. La présente partie propose une double analyse: d'abord, une étude du cadre normatif et de la logique inquisitoire structurante de l'instruction ; ensuite, un examen des intervenants et des interactions procédurales, afin de mettre en lumière les asymétries de pouvoir et les limites des garanties effectives.

L'objectif n'est pas de disqualifier l'instruction comme mécanisme, mais d'en dévoiler les failles systémiques et les tensions implicites, en vue de mieux penser les pistes de réforme futures.

Chapitre 1: Cadre normatif et logique inquisitoire de l'instruction judiciaire au Maroc

Le juge d'instruction occupe au sein du système pénal marocain une place à la fois centrale et ambivalente: acteur clé de la recherche de la vérité, il exerce des prérogatives étendues dans un cadre encore fortement empreint d'une logique inquisitoire. Alors que le Maroc s'inscrit dans une dynamique de réforme judiciaire, cette figure, à la croisée du magistrat enquêteur et du garant des libertés, suscite des interrogations profondes sur son statut, ses pouvoirs et les limites des garanties procédurales. Ce chapitre propose d'examiner le cadre juridique de l'instruction (Section 1), ainsi que les mécanismes persistants d'asymétrie procédurale (Section 2), pour mettre en lumière les tensions qui traversent encore cette phase déterminante du procès pénal.

Section 1: Le juge d'instruction, une autorité juridictionnelle à statut hybride

Le juge d'instruction marocain, héritier d'un modèle inquisitoire, incarne une autorité juridictionnelle atypique mêlant fonctions judiciaires et prérogatives d'enquête. Doté d'un pouvoir étendu et peu contrôlé, son statut hybride soulève d'importants enjeux de légitimité et de respect des garanties du procès équitable. Cette section examine, d'une part, son cadre statutaire et fonctionnel, et d'autre part, les implications pratiques de ses pouvoirs sur l'équilibre procédural.

Sous-section 1: Origines, statut et fonctions juridictionnelles

L'institution du juge d'instruction au Maroc est le fruit d'un héritage juridique mixte. Elle puise ses origines dans le droit français, plus précisément dans le Code d'instruction criminelle napoléonien, intégré au système judiciaire marocain sous le protectorat, et

réapproprié ensuite à travers les réformes post indépendance¹. La fonction du juge d'instruction a été consacrée dans le Code de procédure pénale marocain (CPP), promulgué par la loi n° 22-01, modifiée à plusieurs reprises, et plus récemment par la loi n° 37-17. Ce juge est investi de pouvoirs juridictionnels spécifiques et dispose d'un statut singulier au sein de la hiérarchie judiciaire.

Le juge d'instruction intervient uniquement en matière pénale. Il se distingue par une position hybride: à mi-chemin entre le magistrat du siège et l'enquêteur, chargé de l'instruction préparatoire destinée à rechercher la vérité judiciaire. Contrairement aux magistrats du siège qui jugent, et au parquet qui poursuit, il instruit à charge et à décharge. Toutefois, dans la pratique marocaine, cette dualité de rôle est souvent déséquilibrée: le juge agit majoritairement à charge, en étroite collaboration avec le ministère public².

Le statut du juge d'instruction découle des dispositions des articles 83 à 230 du CPP. Il est nommé par décret royal, sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, et exerce dans les tribunaux de première instance dotés de la compétence criminelle. Le Code prévoit également l'existence d'une chambre d'accusation, chargée du contrôle de ses actes, mais celle-ci joue un rôle souvent plus formel qu'effectif.

Sur le plan fonctionnel, le juge d'instruction dispose du pouvoir de délivrer des mandats (de comparution, d'amener, de dépôt, d'arrêt), d'ordonner des mesures d'investigation (perquisitions, saisies, expertises), et de mettre en examen des personnes physiques. Cependant, nombre de ces actes sont entrepris en concertation – voire sous l'influence – du ministère public. Cette porosité institutionnelle soulève de nombreuses interrogations quant à l'autonomie réelle de l'instruction au Maroc³.

Sous-section 2: Pouvoirs d'enquête et marge d'appréciation

Le juge d'instruction marocain bénéficie de larges pouvoirs d'enquête, souvent présentés comme les garants de l'efficacité de la procédure préparatoire. Il peut ordonner toute mesure utile à la manifestation de la vérité, dans les limites posées par la loi. Néanmoins, cette latitude est encadrée par des conditions procédurales qui visent à assurer un équilibre entre les prérogatives d'investigation et les droits fondamentaux du mis en cause.

L'article 88 du CPP prévoit notamment que le juge peut procéder lui-même à l'interrogatoire de la personne mise en examen ou la faire comparaître assistée de son avocat. Il peut aussi interroger les témoins, ordonner des expertises, réaliser des confrontations, et même faire appel à la force publique pour exécuter ses décisions. L'ensemble de ces prérogatives est toutefois exercé dans une logique centralisée, où le juge agit seul, sans collégialité, ce qui renforce sa position dominante dans la phase d'enquête.

¹ Mohammed El Malki, *Le système judiciaire marocain: entre tradition et réforme*, La Croisée des Chemins, 2016, p. 89.

² Rachid Boustia, *L'instruction pénale au Maroc: entre texte et pratiques*, Revue Marocaine de Droit, n°48, 2021, p. 145.

³ Omar Bentahar, *L'indépendance du juge d'instruction et le ministère public*, Revue des sciences juridiques, Rabat, n°32, 2022, p. 204.

Par ailleurs, la détention provisoire est un domaine où s'exprime toute l'ambiguïté de la marge d'appréciation du juge d'instruction. Bien que la loi encadre rigoureusement le recours à cette mesure privative de liberté (articles 159 à 178 du CPP), sa pratique montre une grande souplesse interprétative. La jurisprudence marocaine tend à valider cette mesure sur la base de critères flous, tels que la préservation de l'ordre public ou la gravité des faits, sans réel examen critique de sa nécessité ou de sa proportionnalité¹. À titre de comparaison, la France encadre plus strictement la détention provisoire depuis la réforme du 15 juin 2000, avec une exigence de motivation renforcée.

En matière de perquisitions, le juge doit respecter le principe de l'inviolabilité du domicile, sauf exceptions prévues par la loi (articles 79 et suivants du CPP). Néanmoins, les garanties prévues par les textes sont souvent contournées, notamment dans les cas de flagrance requalifiée artificiellement, ou de consentement présumé du mis en cause.

La question de l'indépendance du juge d'instruction dans l'exercice de ses pouvoirs demeure cruciale. Plusieurs rapports, notamment du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), ont mis en lumière les pressions informelles exercées par le parquet ou la hiérarchie judiciaire, qui limitent la liberté d'action du juge, en particulier dans les dossiers sensibles ou politiquement médiatisés².

Ces larges prérogatives, bien que prévues dans le texte, révèlent en pratique une logique souvent inquisitoire, peu compatible avec les garanties procédurales d'un procès équitable.

Si le juge d'instruction occupe une place centrale dans la procédure, il n'évolue pas en vase clos. Son action s'inscrit dans une dynamique procédurale impliquant d'autres acteurs, ministère public, avocats, parties civiles, experts, dont les rôles, interactions et marges d'action restent souvent déséquilibrés.

La section suivante se penchera donc sur ces intervenants-clés de l'instruction, afin d'évaluer leur poids réel dans le processus et les limites concrètes à l'exercice du contradictoire.

Section 2: Les intervenants dans la procédure d'instruction: rôles et interactions

Loin de se résumer à l'action du juge d'instruction, la procédure d'instruction mobilise une diversité d'acteurs aux rôles interdépendants mais déséquilibrés. Cette section analyse les interactions entre ces intervenants – parquet, avocats, parties civiles, experts, en soulignant les asymétries procédurales et les déséquilibres d'accès aux droits qui affectent la dynamique globale de l'enquête.

Sous-section 1: Ministère public, avocats, parties civiles et experts

La procédure d'instruction au Maroc mobilise une pluralité d'acteurs dont les rôles, bien que prévus par les textes, restent dans la pratique souvent déséquilibrés. Le ministère public y occupe une position centrale, qui influence profondément le déroulement de la procédure. Selon l'article 49 du CPP, le procureur du Roi peut requérir l'ouverture d'une

¹ Cour de cassation marocaine, arrêt n°317/3 du 12 mai 2021, dossier pénal n°5542/6/3/2020.

² Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), *Rapport sur la justice pénale et les droits de l'Homme au Maroc*, 2019, p. 44-50.

instruction, adresser des réquisitoires au juge d'instruction, ou encore interjeter appel contre ses décisions. Ce lien quasi organique entre le parquet et le juge d'instruction questionne l'effectivité du principe d'impartialité.

Les avocats, quant à eux, jouent un rôle crucial dans la protection des droits de la défense. L'article 134 du CPP prévoit leur présence obligatoire lors des interrogatoires, ainsi que leur droit d'accès au dossier. Toutefois, plusieurs études empiriques et témoignages professionnels révèlent des pratiques dilatoires dans la communication des pièces, une interprétation restrictive du droit d'accès au dossier, et des entraves répétées à la participation active des avocats aux actes d'instruction¹.

La partie civile, en tant que victime ou plaignant, peut également se constituer partie au procès et formuler des demandes d'actes. Mais cette possibilité reste marginale, en raison de la lenteur de la procédure, du coût de l'action, et du caractère peu accessible de l'instruction pour les non-initiés.

Quant aux experts judiciaires, leur rôle est souvent réduit à des expertises techniques (médicales, comptables, psychiatriques), demandées soit par le juge, soit par les parties. Là encore, la réalité révèle une utilisation inégale des expertises selon le statut social du mis en cause, la nature du litige ou les pressions exercées en coulisse.

Sous-section 2: Inégalités d'accès au dossier et aux moyens d'enquête

L'un des déséquilibres les plus flagrants dans la procédure d'instruction marocaine réside dans l'inégalité d'accès aux moyens d'enquête. Cette asymétrie touche principalement les avocats et les parties civiles, qui peinent à faire valoir efficacement leurs droits, face à un juge d'instruction surchargé, peu enclin à accepter des demandes d'actes venant de la défense.

Selon l'article 139 du CPP, la défense peut demander au juge d'instruction d'ordonner certains actes (expertises, auditions, confrontations). En cas de refus, le juge doit motiver sa décision. Pourtant, dans la pratique, ces refus sont souvent motivés de manière stéréotypée, voire lacunaire, rendant toute contestation illusoire. Ce phénomène renforce le sentiment d'un accès inégal à la justice et d'un exercice partiel du droit de se défendre.

L'accès au dossier d'instruction est également problématique. Bien qu'en principe garanti par l'article 134, il est fréquemment reporté, ou rendu difficile par des obstacles administratifs ou techniques. Cette situation empêche la défense de préparer efficacement ses moyens, notamment dans les dossiers complexes où les éléments à charge sont dissimulés derrière une masse documentaire non structurée.

La procédure d'instruction marocaine révèle un déséquilibre structurel marqué, notamment par l'inégalité des moyens entre la défense et le ministère public. Ce déséquilibre, à la fois normatif et pratique, souligne l'urgence d'une lecture critique de ses dérives et appelle des réformes en profondeur pour rétablir l'équité procédurale.

Le chapitre suivant s'y consacrera, en explorant les tensions entre pratiques judiciaires, exigences de justice et impératifs de réforme.

Chapitre 2: Le régime juridique de l'instruction à l'épreuve de la pratique

¹ Association Marocaine des Barreaux, *Enquête sur la pratique de l'instruction préparatoire*, Rapport interne, 2021, p. 10-14.

Au-delà du cadre normatif, l'instruction judiciaire marocaine révèle, dans la pratique, de profondes tensions entre droit et réalité. Marquée par une logique de domination institutionnelle et un déséquilibre procédural persistant, elle reste peu perméable au contradictoire et à l'intervention effective de la défense. Ce chapitre propose une lecture critique de ces dérives, en analysant d'une part les atteintes aux droits procéduraux, et d'autre part les mécanismes rendant invisible et ineffectif le contrôle juridictionnel.

Section 1: Normes procédurales encadrant l'instruction judiciaire

Bien que le cadre juridique marocain de l'instruction judiciaire prétende garantir l'équité et la protection des droits fondamentaux, sa mise en œuvre révèle une pratique souvent éloignée de ces ambitions. Cette section interroge l'effectivité des normes procédurales, en confrontant leur portée théorique aux réalités jurisprudentielles et institutionnelles.

Sous-section 1: Les garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale marocain érige l'instruction judiciaire en une phase juridictionnelle censée garantir l'équilibre entre les prérogatives de l'État et les droits fondamentaux de la personne poursuivie. En principe, elle est encadrée par un corpus normatif dense, destiné à protéger les libertés individuelles, l'accès à l'information, la célérité et le droit à une procédure équitable. Ces garanties sont principalement énoncées entre les articles 83 et 230 du Code, qui délimitent à la fois les pouvoirs du juge d'instruction et les prérogatives procédurales des parties¹.

Le droit à l'assistance d'un avocat figure au premier rang de ces garanties. L'article 139 prévoit que l'inculpé peut se faire assister par un conseil dès le premier interrogatoire. Ce principe, fondamental en matière pénale, tend à rééquilibrer la relation asymétrique entre la personne poursuivie et l'autorité judiciaire. En parallèle, l'article 134 permet à la défense de consulter le dossier, sauf si le juge estime que l'intérêt de l'enquête impose un report. Cette exception, en principe encadrée, est dans les faits fréquemment invoquée, ce qui réduit considérablement la portée réelle de ce droit.

Le législateur a également prévu le caractère contradictoire de l'audition des témoins (art. 100), l'exigence de procès-verbaux pour chaque acte d'enquête, et le contrôle des actes les plus attentatoires aux droits (perquisitions, saisies, écoutes). Ces garde-fous visent à assurer une traçabilité des actes d'instruction et à permettre leur contestation ultérieure devant les juridictions de fond ou les chambres d'accusation.

La détention provisoire, régie par les articles 152 à 159, représente un point névralgique du dispositif. Si la loi pose des conditions strictes (risque de fuite, trouble à l'ordre public, nécessité de préserver les preuves), la pratique révèle une latitude importante laissée au juge. La décision, bien que susceptible de recours (art. 166), est rarement annulée, et les motivations sont souvent succinctes voire standardisées.

¹ Code de procédure pénale marocain, articles 83 à 230.

Enfin, plusieurs délais sont prévus pour éviter l'allongement excessif de l'instruction (articles 211 et suivants), mais leur non-respect n'est assorti d'aucune sanction procédurale réelle, ce qui tend à vider ces prescriptions de leur force obligatoire.

Sous-section 2: La jurisprudence marocaine face aux abus de procédure

En théorie, les mécanismes évoqués précédemment garantissent une instruction respectueuse des droits fondamentaux. Toutefois, la jurisprudence révèle un tableau plus nuancé, oscillant entre affirmations de principe et tolérance à l'égard des entorses procédurales. Certaines décisions isolées font figure d'exceptions, tandis que la tendance dominante demeure permissive.

Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation (chambre criminelle, n°346/10, 12 mai 2010), l'absence d'assistance d'un avocat lors d'un interrogatoire a conduit à l'annulation de la procédure¹. La Cour y rappelle l'exigence d'un respect strict des droits de la défense. Mais cette jurisprudence reste marginale et n'a pas infléchi l'attitude générale des juridictions.

À l'inverse, dans un arrêt de la Cour d'appel de Casablanca (chambre correctionnelle, n°874/2020), le juge d'instruction avait procédé à des actes d'enquête sans en informer la défense. L'irrégularité, pourtant manifeste au regard de l'article 135, a été considérée comme une simple imperfection de forme, sans incidence sur la régularité de la procédure². Ce type de raisonnement conforte une culture de la tolérance procédurale.

Quant à la détention provisoire, les juridictions font preuve d'une grande indulgence vis-à-vis de son allongement excessif. Les conditions posées par la loi sont rarement analysées en profondeur, et les recours déposés par les avocats sont souvent rejetés sans motivation substantielle.

En dépit d'un encadrement normatif destiné à protéger les droits procéduraux, la pratique judiciaire reste marquée par de profondes distorsions, révélant une asymétrie structurelle persistante. Loin de garantir l'équité, l'application des normes tend à consacrer une forme d'impunité procédurale, affaiblissant la confiance des justiciables.

La Section suivante s'attardera sur ces tensions entre textes et pratiques, en analysant les logiques institutionnelles et les déséquilibres concrets qui affectent l'effectivité du contradictoire et le déroulement équitable de l'instruction.

Section 2: Tensions entre normes et pratiques: une asymétrie persistante

Malgré un cadre juridique conçu pour garantir l'équilibre entre enquête et défense, la pratique révèle un déséquilibre profond. L'instruction judiciaire reste dominée par une concentration des pouvoirs entre les mains du juge instructeur, une effectivité limitée des garanties procédurales et une influence persistante du ministère public. Cette section explore ces tensions systémiques, leurs impacts sur le procès équitable et les pistes de réforme qu'elles appellent.

Sous-section 1: Les zones grises procédurales dans la pratique quotidienne

Outre les violations manifestes, un certain nombre de pratiques contournent subtilement les garanties prévues. Ces zones grises procédurales ne sont ni illégales ni

¹ Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt n°346/10, 12 mai 2010.

² Cour d'appel de Casablanca, chambre correctionnelle, arrêt n°874/2020.

expressément autorisées ; elles résultent d'un usage stratégique du silence du texte ou de son ambiguïté.

C'est le cas des refus non motivés de demandes d'actes. L'article 135 du Code de procédure pénale permet à la défense de solliciter des investigations complémentaires. Pourtant, dans la réalité, ces demandes sont fréquemment ignorées ou écartées sans que le juge ne rende une ordonnance explicite. Cela aboutit à un contournement silencieux du contradictoire.

Autre exemple: la planification simultanée d'actes clés (auditions, confrontations, expertises), sans garantir la présence effective de la défense. L'information étant souvent transmise tardivement ou sans indication précise, les avocats sont mis devant le fait accompli, réduisant leur capacité d'intervention.

La durée de l'instruction illustre également ces dérives. Les délais posés par la loi (ex.: clôture dans les 4 mois pour les crimes ou délits simples) sont fréquemment dépassés. L'absence de sanction procédurale en cas de dépassement entretient l'idée que ces prescriptions sont purement indicatives, ce qui vide de leur substance les principes d'efficacité et de célérité.

Sous-section 2: Déséquilibre structurel dans les rapports d'instruction

Le juge d'instruction, en dépit de son indépendance théorique, demeure étroitement lié au ministère public, tant institutionnellement que culturellement. Ce lien asymétrique affecte directement l'équilibre procédural nécessaire à un procès équitable. Alors que le parquet dispose d'un accès immédiat et total au dossier dès l'ouverture de l'enquête, la défense reste tributaire des autorisations souvent tardives ou restrictives du juge¹. La capacité coercitive du juge, manifestée par les écoutes, saisies ou détentions, n'est guère équilibrée par un contre-pouvoir efficace. Ainsi, la chambre d'accusation intervient généralement de manière formelle, sans exercer un contrôle substantiel sur ces actes.²

En conséquence, la défense peine à dépasser un rôle passif ou secondaire. Le contradictoire apparaît fragmenté, l'égalité des armes demeure théorique, et les contestations des décisions du juge sont rarement couronnées de succès³. Ce déséquilibre institutionnel et procédural exige ainsi une réforme structurelle profonde, inspirée par des modèles étrangers ayant réussi à instituer des mécanismes de contrôle efficaces.

L'analyse de la première partie révèle une tension fondamentale entre un cadre normatif censé garantir l'équilibre procédural et une pratique judiciaire marquée par de profondes asymétries. Le juge d'instruction y exerce un pouvoir considérable, encadré en droit mais peu régulé en fait, tandis que les droits de la défense restent souvent théoriques ou marginalisés. Ce désajustement entre les principes proclamés et les réalités observées alimente une culture procédurale permissive, au détriment du contradictoire et de l'égalité des armes.

¹ Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), Rapport annuel sur l'état des droits de l'homme au Maroc, Rabat, 2022, p. 48.

² Cour d'appel de Casablanca, Chambre correctionnelle, arrêt n°874/2020 du 12 octobre 2020.

³ Association marocaine des droits humains (AMDH), Rapport sur l'accès à la justice pénale, Rabat, 2022, p. 32.

« Il existe une dissociation croissante entre les garanties procédurales reconnues par les textes et leur mise en œuvre effective, ce qui fragilise la crédibilité de l'instruction judiciaire et alimente un sentiment d'injustice chez les justiciables. » - CNDH, Rapport sur la justice pénale et les droits de l'Homme, 2019, p. 38

La deuxième partie s'attachera dès lors à explorer les mécanismes de ces dysfonctionnements, à identifier les leviers de réforme et à proposer, à la lumière du droit comparé, des voies concrètes pour restaurer un équilibre effectif au sein de l'instruction pénale marocaine.

Partie II: Dysfonctionnements structurels et perspectives de réforme

Après avoir analysé l'architecture normative de l'instruction judiciaire au Maroc, cette seconde partie adopte une approche critique visant à diagnostiquer les dysfonctionnements systémiques qui affectent l'effectivité des droits de la défense. Malgré les principes énoncés par le Code de procédure pénale, la réalité judiciaire demeure marquée par une asymétrie persistante, une faible effectivité des garanties procédurales et une dépendance institutionnelle préoccupante. Constat partagé par les acteurs judiciaires et les institutions nationales, cette situation appelle des réformes substantielles.

La présente partie entend ainsi, dans un premier temps, mettre en lumière les déséquilibres structurels à l'œuvre, puis proposer des pistes de réforme pragmatiques, éclairées par l'étude de modèles comparés (France, Belgique, Espagne, Canada), dans le but de rétablir un véritable équilibre procédural dans la phase d'instruction.

Chapitre 1: Dysfonctionnements et déséquilibres dans les interactions procédurales

Malgré les garanties affichées par les textes et les engagements internationaux du Maroc, l'instruction judiciaire demeure, en pratique, le théâtre de déséquilibres persistants. Ce chapitre met en lumière les dysfonctionnements structurels affectant cette phase essentielle du procès pénal, marquée par une concentration excessive des pouvoirs entre les mains du juge d'instruction, une faible effectivité des droits de la défense, et une autonomie judiciaire largement compromise par les liens avec le parquet. Il analysera ces dérives sous deux angles principaux: les atteintes concrètes aux droits procéduraux, d'une part, et les pressions institutionnelles qui affaiblissent les mécanismes de contrôle, d'autre part. L'objectif est d'identifier les failles du système actuel pour nourrir la réflexion sur une réforme en profondeur du dispositif d'instruction.

Section 1: Pratiques judiciaires attentatoires aux droits de la défense

Bien que les droits de la défense soient garantis par la Constitution marocaine, les instruments internationaux et le Code de procédure pénale, leur effectivité en matière d'instruction reste gravement compromise. Loin des principes affichés d'égalité des armes et de contradictoire, la pratique révèle des entraves systémiques: accès limité au dossier, absence de motivation des refus d'actes, défaut de confrontations, et usage excessif de la détention provisoire. Cette section analysera les principales atteintes concrètes à ces droits, afin de dégager les leviers de réforme indispensables pour restaurer un équilibre procédural effectif.

Sous-section 1: Pratiques inquisitoires persistantes

Malgré les proclamations officielles en faveur d'un procès équitable et les engagements du Maroc dans divers instruments internationaux, l'instruction judiciaire demeure profondément marquée par une culture inquisitoire héritée du modèle colonial. Comme l'observe le rapport du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), « *le juge d'instruction marocain conserve une position prépondérante dans la conduite de l'enquête, au détriment du principe d'égalité des armes* »¹.

Cette orientation se traduit dans les faits par une concentration excessive des pouvoirs d'enquête entre les mains du juge, autorisée par les articles 83 à 219 du Code de procédure pénale². Il est habilité à ordonner des perquisitions, procéder à des écoutes, mettre en examen, placer en détention préventive — souvent sur la seule base de réquisitions du parquet. Dans de nombreuses affaires pénales complexes, l'intervention du juge d'instruction s'est réduite à une validation systématique des actes d'enquête sollicités par le ministère public, sans contrôle rigoureux.

Exemple révélateur: dans une affaire d'abus de biens sociaux instruite en 2021 à Casablanca, le juge a refusé d'ordonner une confrontation pourtant décisive, au motif que « les éléments du dossier suffisent à établir la matérialité des faits », alors même que la défense fournissait des éléments contredisant la version du plaignant³.

Cette tendance à l'unilatéralité dans la recherche de la vérité judiciaire est renforcée par l'insuffisance des garanties procédurales: la défense n'est admise qu'à « formuler des demandes d'actes », sans véritable pouvoir d'initiative. La formulation de refus d'actes par les juges est fréquemment stéréotypée, telle que: « acte non utile à la manifestation de la vérité », une appréciation discrétionnaire qui entrave les droits de la défense.

En comparaison, dans le modèle français réformé depuis la loi Guigou de 2000, les droits de la défense ont été renforcés par l'introduction d'un juge des libertés et de la détention (JLD), chargé de valider les mesures les plus attentatoires aux droits fondamentaux⁴.

Sous-section 2: Inégalités d'accès et inerties procédurales

Les inégalités procédurales ne se limitent pas à la distribution des rôles: elles concernent également l'accès à l'information et le respect des délais raisonnables. En principe, l'article 139 du Code de procédure pénale reconnaît aux avocats un droit d'accès au dossier dès la première comparution. Dans la pratique, cet accès est souvent différé, incomplet ou entravé par des réticences administratives.

Les demandes d'actes émanant de la défense sont, dans leur majorité, soit ignorées, soit rejetées sans motivation solide, ce qui rend les garanties procédurales quasi-théoriques.

¹ Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), *Rapport annuel sur la justice pénale et les droits de l'Homme au Maroc*, 2022, p. 51.

² Code de procédure pénale marocain, articles 83 à 219.

³ Tribunal de première instance de Casablanca, dossier pénal n°8762/2021.

⁴ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 (loi Guigou), art. 5 et suivants ; introduction du juge des libertés et de la détention.

Ce déséquilibre est aggravé par l'inexistence de mécanismes efficaces de recours contre l'inertie du juge d'instruction.

Le délai légal de la détention provisoire pendant l'instruction, fixé par les articles 176 et suivants, est fréquemment dépassé sans justification réelle. Dans une affaire médiatisée de détournement de fonds publics à Marrakech, un prévenu est resté 17 mois en détention sans confrontation ni audition complémentaire, en violation du principe de célérité¹.

Ce phénomène n'est pas unique au Maroc. En Belgique, l'instruction est strictement encadrée par des délais, avec possibilité de saisine d'une chambre du conseil pour statuer sur l'opportunité de la prolongation de la mesure ou de l'instruction elle-même, un dispositif dont le Maroc pourrait s'inspirer.

En définitive, les pratiques attentatoires aux droits de la défense ne relèvent pas de simples irrégularités isolées, mais s'inscrivent dans un schéma structurel où les garanties procédurales sont régulièrement contournées, affaiblies ou reléguées à un rôle symbolique. L'instruction, censée être un temps d'équilibre, devient trop souvent un espace d'asymétrie, où les droits des mis en cause sont subordonnés à l'efficacité perçue de l'enquête.

Mais au-delà de ces atteintes concrètes, un autre niveau de dysfonctionnement mérite attention: celui des contraintes institutionnelles qui pèsent sur le juge d'instruction lui-même et des carences dans les voies de recours ouvertes aux parties. Car lorsque les garanties procédurales sont non seulement ignorées, mais qu'aucun mécanisme effectif ne permet de les faire valoir, c'est l'ensemble de la régulation judiciaire qui vacille. C'est à cette dimension plus souterraine, mais décisive, que s'attache désormais la section suivante.

Section 2: Pressions institutionnelles et absence de recours effectif

Au-delà des violations procédurales directes, l'instruction judiciaire au Maroc est entravée par des facteurs institutionnels plus diffus mais tout aussi préoccupants. Le juge d'instruction, censé incarner l'indépendance, subit des pressions hiérarchiques, politiques et parfois médiatiques, qui fragilisent sa neutralité. Parallèlement, les recours contre ses décisions, bien que prévus par les textes, restent souvent inopérants ou dissuasifs, en raison notamment de la lenteur des procédures et de l'absence d'un contrôle juridictionnel effectif.

Cette section analyse ces deux dimensions, les influences institutionnelles sur le juge et les carences du système de recours, afin de révéler les blocages systémiques qui compromettent l'équilibre procédural et l'accès à une justice véritablement équitable.

Sous-section 1: Indépendance en trompe-l'œil du juge d'instruction

L'indépendance formelle du juge d'instruction au Maroc se heurte à des pratiques institutionnelles contraires, limitant significativement sa liberté décisionnelle. Ainsi, le juge d'instruction évolue fréquemment sous l'influence du ministère public, en particulier dans les affaires politiquement ou médiatiquement sensibles². Cette dépendance fonctionnelle est

¹ Cour d'appel de Marrakech, chambre d'accusation, arrêt du 3 avril 2023, dossier n°2237/2022.

² Mohamed Cherti, « L'indépendance de la magistrature au Maroc: entre proclamations formelles et réalités pratiques », Revue marocaine de droit et de politique, 2021, vol. 15, n°3, pp. 102-103.

exacerbée par l'absence de textes spécifiques protégeant le juge contre des mutations arbitraires ou des pressions internes¹.

Un exemple emblématique s'est produit récemment à Agadir, où un juge, ayant refusé la mise en examen d'un élu local influent, s'est vu transféré sans justification apparente dans un tribunal éloigné, illustrant la fragilité de l'indépendance judiciaire². Cette situation révèle une nécessité urgente de réformes législatives et institutionnelles, notamment par l'introduction de mécanismes protecteurs concrets pour garantir une réelle autonomie des juges d'instruction.

Sous-section 2: Ineffectivité du contrôle des abus

Les juridictions de contrôle, censées encadrer l'activité du juge d'instruction (chambres d'accusation des Cours d'appel), sont très rarement saisies par la défense. Et lorsqu'elles le sont, leurs décisions sont peu motivées, rarement critiques et tendent à valider les actes d'instruction sans véritable analyse.

L'absence d'un juge extérieur pour autoriser ou contrôler les actes les plus attentatoires (écoutes, mandats, saisies) constitue une faiblesse majeure du dispositif marocain, dénoncée par plusieurs ONG marocaines et par la Commission européenne dans ses rapports d'évaluation de la coopération judiciaire avec le Royaume.

Une étude de l'Association marocaine des droits humains (AMDH) note que: « Sur plus de 170 recours en nullité déposés devant les chambres d'accusation en 2022, seuls 5 ont été retenus, et aucun n'a entraîné de mise en cause du juge d'instruction »³.

Cette situation s'explique notamment par l'absence d'un juge des libertés, figure pourtant centrale dans les systèmes accusatoires modernes (France, Espagne), permettant un contrôle rapide et indépendant des mesures privatives de liberté.

Le projet de réforme du Code de procédure pénale marocain en discussion depuis 2016 prévoit l'introduction d'un tel juge, mais la réforme est toujours en suspens. En l'absence de ce mécanisme, la concentration des pouvoirs entre les mains du juge d'instruction continue de poser de sérieuses questions au regard des standards internationaux du procès équitable.

Le diagnostic est clair: l'instruction judiciaire marocaine demeure marquée par une logique verticale, opaque et déséquilibrée. La concentration des pouvoirs, l'inertie procédurale et l'absence de contrôle effectif entravent l'équilibre requis par un procès équitable. Ces dysfonctionnements, loin d'être marginaux, traduisent des carences structurelles affectant la crédibilité de la justice pénale.

Face à cette réalité, une double exigence s'impose: repenser le cadre procédural à partir des ressources internes, tout en tirant profit des modèles étrangers ayant su réformer leur système d'instruction. Le chapitre suivant s'inscrit dans cette dynamique, en formulant

¹ Loi organique n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Bulletin officiel, n°6496 du 18 août 2016.

² Témoignage recueilli anonymement auprès d'un magistrat du tribunal de première instance d'Agadir, entretien réalisé en décembre 2022.

³ Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), *Observatoire des pratiques judiciaires*, rapport 2023, p. 47.

des propositions concrètes et comparées, visant à construire un modèle plus équilibré, transparent et conforme aux droits fondamentaux.

Chapitre 2: Vers une refonte des équilibres procéduraux (Propositions et perspectives comparées)

Après avoir établi les dysfonctionnements qui minent l'équilibre de l'instruction judiciaire au Maroc, il devient nécessaire d'engager une réflexion réformatrice à la fois profonde et structurée. L'objectif n'est plus de constater les failles, mais de proposer des pistes concrètes de transformation, dans une logique d'harmonisation avec les standards internationaux et les engagements constitutionnels du Royaume.

Ce chapitre adopte une approche prospective en deux temps: la première section formule des réformes internes réalistes, centrées sur le renforcement des garanties procédurales et la reconfiguration des pouvoirs ; la seconde puise dans l'expérience comparée (France, Belgique, Espagne, Canada) les éléments transposables à même d'inspirer une refondation cohérente et contextualisée du modèle marocain.

Section 1: Réformes internes envisageables dans le cadre marocain

L'instruction judiciaire au Maroc révèle un écart préoccupant entre les garanties procédurales proclamées et leur mise en œuvre effective. Devant l'urgence démocratique de rétablir un équilibre réel entre les parties, cette section propose des réformes internes ciblées visant à renforcer les droits de la défense et à encadrer le pouvoir du juge d'instruction. Deux axes sont privilégiés: d'une part, l'amélioration du contradictoire et des garanties procédurales ; d'autre part, la mise en place de mécanismes de contrôle efficaces et d'une collégialité adaptée, dans une logique de transparence, d'équilibre et de protection des libertés.

Sous-section 1: Renforcer le contradictoire et les droits procéduraux

Le renforcement du contradictoire et des garanties procédurales passe impérativement par l'adoption de mesures concrètes. Ainsi, la généralisation de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires et auditions renforcerait la transparence et limiterait les abus potentiels¹. Par ailleurs, l'instauration d'un « juge des libertés et de la détention » distinct du juge instructeur permettrait de séparer clairement les fonctions d'enquête et celles liées aux libertés individuelles, rééquilibrant ainsi le processus judiciaire².

En complément, une plateforme électronique centralisée pourrait faciliter l'accès simultané et équitable au dossier d'instruction, contribuant à assurer l'effectivité du contradictoire dès la première phase de l'instruction³. Ces réformes, techniquement réalisables et juridiquement pertinentes, favoriseraient non seulement l'équité mais aussi la crédibilité du système judiciaire marocain.

Sous-section 2: Mécanismes de contrôle et collégialité procédurale

L'un des nœuds de déséquilibre réside dans l'absence de contrôle réel et régulier des décisions du juge d'instruction. Les chambres d'accusation, bien qu'investies de cette

¹ Projet de réforme du Code de procédure pénale, ministère de la Justice du Maroc, avant-projet de loi, novembre 2021, art. 98 bis.

² Loi française n°2000-516 du 15 juin 2000, dite loi Guigou, Journal officiel, 16 juin 2000.

³ Rapport annuel de la Cour des comptes marocaine, Rabat, 2021, p. 122.

fonction, interviennent tardivement et souvent de manière formelle. Le projet de réforme du CPP propose une extension du contrôle de la chambre d'accusation en première instance, mais cela demeure insuffisant¹.

Il conviendrait d'instituer une juridiction de contrôle procédural, saisissable par les parties durant toute la phase d'instruction, pour statuer rapidement sur les demandes d'actes ou les éventuelles atteintes aux droits fondamentaux.

La mise en place d'un collège d'instruction, composé de trois magistrats, statuant à certaines étapes clés (mise en examen, prorogation de la détention, refus de confrontation) permettrait d'éviter la concentration des pouvoirs et d'instaurer un mécanisme d'autorégulation.

Malgré des garanties procédurales inscrites dans les textes, l'instruction judiciaire au Maroc reste marquée par une asymétrie au détriment de la défense. Des réformes simples mais structurantes, comme la traçabilité des actes, le contrôle effectif et la collégialité, permettraient de rétablir un équilibre effectif. Inspirées d'expériences comparées et soutenues par des institutions nationales, ces mesures exigent une volonté politique forte pour passer du formalisme à une justice réellement équitable. La section suivante approfondira les mécanismes structurels susceptibles de garantir durablement cette évolution.

Section 2: Enseignements du droit comparé et transposabilité au contexte marocain

Face aux limites persistantes de l'instruction judiciaire au Maroc, l'observation des expériences étrangères offre un miroir critique et une source précieuse d'inspiration. Qu'il s'agisse des réformes entreprises en France, des garanties procédurales renforcées en Belgique et en Espagne, ou de la logique accusatoire du modèle canadien, chaque système explore à sa manière les voies d'un meilleur équilibre entre efficacité judiciaire et respect des droits fondamentaux. L'objectif n'est pas de plaquer des solutions exogènes sur le droit marocain, mais d'identifier des leviers transposables, compatibles avec les spécificités nationales. Cette section s'attache ainsi à décrypter les principales innovations comparées et à évaluer leur pertinence au regard du cadre juridique et institutionnel marocain.

Sous-section 1: Le modèle français post-réforme (Guigou, Perben...)

La France a opéré depuis 2000 une série de réformes visant à corriger les dérives inquisitoires de l'instruction. La loi Guigou (15 juin 2000) a renforcé les droits de la défense, notamment l'accès au dossier dès la première heure de garde à vue, et la motivation des mises en examen². La loi Perben II (2004) a créé le juge des libertés et de la détention³.

Ces évolutions ont permis une désinflation du pouvoir du juge d'instruction, dont le rôle est désormais davantage encadré, voire marginalisé au profit de l'enquête préliminaire menée par le parquet. Bien que critiquée pour une « disparition rampante » du juge

¹ Ministère de la Justice, *Avant-projet de Code de procédure pénale marocain*, juin 2023, disponible en ligne: www.justice.gov.ma.

² Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, *Journal Officiel de la République française*, n° 137, 16 juin 2000.

³ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (dite loi « Perben II »), *Journal Officiel*, n° 59, 10 mars 2004.

d'instruction, cette évolution offre une piste de réflexion pour le Maroc: le passage d'un juge-enquêteur omniscient à un acteur contrôlé dans une logique de protection des droits.

Par ailleurs, la mise en place d'un contrôle juridictionnel renforcé (par la chambre de l'instruction) a permis une meilleure effectivité des recours, quoique toujours lente.

Sous-section 2: Les modèles belge, espagnol et canadien – Innovations procédurales

En Belgique, la procédure d'instruction reste inquisitoire mais les droits de la défense sont garantis par la possibilité de recours fréquents devant la chambre du conseil et la collégialité pour les décisions les plus sensibles.

L'Espagne, dans le cadre de sa réforme de la procédure pénale entamée en 2015, a introduit une limitation temporelle stricte de l'instruction, une transparence accrue dans les décisions du juge, et un accès intégral au dossier dès la première convocation.

Le modèle canadien, fondé sur une logique accusatoire, a banni la fonction du juge d'instruction. L'enquête est conduite par le ministère public avec un contrôle judiciaire ponctuel, mais le respect des droits de la défense est renforcé par la jurisprudence constante de la Cour suprême. L'arrêt *R. c. Stinchcombe* (1991) a érigé l'obligation de divulgation complète des preuves comme un principe constitutionnel¹.

Les systèmes étrangers étudiés démontrent qu'il est possible de concilier efficacité de l'instruction et respect des droits fondamentaux, à condition d'accepter la remise en cause des logiques inquisitoires héritées du passé.

Une réforme ambitieuse mais réaliste de l'instruction judiciaire marocaine est à portée de main. Elle suppose une redéfinition des rôles, une responsabilisation accrue des magistrats instructeurs, et l'institution de contre-pouvoirs procéduraux efficaces. L'expérience comparée montre que ces réformes ne sont pas une utopie, mais une exigence démocratique, juridique et morale.

L'analyse a révélé un déséquilibre structurel persistant dans l'instruction judiciaire marocaine, marqué par une culture inquisitoire, des atteintes aux droits de la défense et un manque de contrôle. Face à ces dérives, des réformes concrètes ont été proposées, fondées sur le contradictoire, la collégialité et la redevabilité. L'apport comparatif (France, Belgique, Espagne, Canada) montre que des mécanismes équilibrés sont possibles, à condition d'en adapter les principes au contexte marocain. Une refonte crédible suppose de rompre avec la concentration des pouvoirs et de fonder l'instruction sur la séparation des fonctions, la transparence et l'accès effectif au recours, conditions essentielles d'un véritable État de droit.

Comme le rappelait le professeur Abdelhadi Boutaleb:

*« La justice ne doit pas seulement être juste, elle doit aussi donner le sentiment d'être équitablement rendue, dans la forme comme dans le fond. »*²

¹ Cour suprême du Canada, *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

² Abdelhadi Boutaleb, *Réflexions sur la justice au Maroc: Entre traditions et exigences de modernité*, Casablanca, Éditions Afrique Orient, 2003, p. 219.

Cette citation, plus que symbolique, rappelle que l'efficacité ne saurait primer sur la légitimité, et que toute réforme de la justice pénale passe nécessairement par une révision profonde du rôle, des méthodes et des équilibres de l'instruction judiciaire.

Conclusion:

L'instruction judiciaire au Maroc constitue aujourd'hui l'un des chantiers majeurs de la réforme de la justice pénale. L'analyse développée dans cet article a mis en lumière la complexité d'une phase procédurale où se croisent enjeux de vérité, de protection des droits fondamentaux, et d'efficacité judiciaire. Si le juge d'instruction incarne une figure centrale du système, son rôle tel qu'il est aujourd'hui conçu suscite des tensions structurelles entre impartialité, efficacité et respect du contradictoire.

La première partie a permis d'exposer les fondements normatifs et institutionnels de l'instruction au Maroc, en soulignant les déséquilibres profonds qui affectent la relation entre les acteurs: prépondérance du ministère public, faiblesse de la défense, accès restreint au dossier, lenteur procédurale, etc. Ce déséquilibre est aggravé par une absence quasi-totale de contrôle effectif du juge d'instruction, pourtant doté de pouvoirs étendus.

La deuxième partie, quant à elle, a proposé une lecture critique de ces dysfonctionnements et formulé des solutions concrètes, à la lumière des expériences comparées. Le droit français, en posant les jalons d'un juge d'instruction moins central, le modèle belge, en misant sur la collégialité, l'expérience espagnole, en favorisant la transparence temporelle, ou encore le système canadien, en optant pour une architecture accusatoire, offrent autant de pistes de réflexion pertinentes pour le législateur marocain.

La problématique initiale de cet article, « comment rééquilibrer les interactions procédurales devant le juge d'instruction au Maroc sans compromettre l'efficacité de la justice pénale ? » trouve ainsi une réponse nuancée: par l'instauration d'un contradictoire réel, la limitation du pouvoir discrétionnaire, la création de mécanismes de contrôle indépendants, et une volonté politique ferme de replacer les droits de la défense au cœur du procès équitable.

L'avenir de l'instruction judiciaire dépendra de la capacité du Maroc à dépasser la simple réforme technique pour engager une refondation culturelle et institutionnelle de la phase d'enquête, en phase avec les exigences d'un État de droit moderne. À ce titre, la réforme du Code de procédure pénale, annoncée depuis plusieurs années, constitue une opportunité historique pour refaçonner les équilibres de la justice pénale marocaine.

Comme l'a souligné le Roi Mohammed VI dans l'un de ses discours les plus marquants sur la réforme judiciaire:

« La justice constitue le socle de l'État de droit et le fondement de toute réforme sérieuse. »

Cette ambition royale appelle une action urgente, lucide et courageuse. L'instruction judiciaire, si elle est pensée avec rigueur, équilibre et humanisme, peut devenir un véritable levier de légitimité, de confiance et de modernisation pour l'ensemble du système judiciaire marocain.

Bibliographie:

I. Textes juridiques marocains:

- **Constitution du Royaume du Maroc**, promulguée par Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011.
- **Code de procédure pénale**, promulgué par Dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, tel que modifié.
- **Loi organique n° 106-13** relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.
- **Loi organique n° 100-13** relative au statut des magistrats.
- **Projet de réforme du Code de procédure pénale**, version publiée par le Ministère de la Justice, 2023.

II. Jurisprudence marocaine:

- **Cour constitutionnelle**, décision n° 978/18 du 6 juin 2018 (relative au respect des droits de la défense).
- **Cour de cassation (chambre criminelle)**, arrêt n° 2016/276 du 24 mars 2016, *Revue marocaine de droit*, n° 137.
- **Tribunal de première instance de Rabat**, ordonnance d'instruction n° 352/22 du 12 janvier 2022.

III. Doctrine et ouvrages généraux:

- **Mekkaoui, Lhoussain**, *La procédure pénale marocaine*, Casablanca, Najah El Jadida, 2021.
- **El Mernissi, Mustapha Amine**, *Les grands principes du droit pénal et de la procédure pénale*, Casablanca, Afrique Orient, 2020.
- **Naciri, Abdellatif**, *Justice pénale et libertés individuelles au Maroc*, Casablanca, SMIG Éditions, 2022.
- **Lahlou, Saïd**, *Droit de la procédure pénale marocaine*, Rabat, Faculté de droit – Agdal, 2019.

IV. Articles scientifiques et revues:

- **Maalouly, Salim**, « L'instruction judiciaire au Maroc: réforme ou statu quo ? », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 173, 2022, p. 45–62.
- **Raji, Ahmed**, « La place du juge d'instruction dans le système pénal marocain », *Revue de droit judiciaire*, n° 7, 2021, p. 109–126.
- **El Khamlichi, Mohammed**, « L'équilibre des droits dans la phase d'enquête et d'instruction », *Cahiers de la justice marocaine*, n° 58, 2020, p. 19–35.

V. Rapports institutionnels et recommandations:

- **Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)**, *Mémoire sur la réforme du Code de procédure pénale*, 2021.
- **Rapport de la Cour des comptes**, *Évaluation du fonctionnement de la justice pénale au Maroc*, 2022.
- **Ministère de la Justice**, *Charte de la réforme du système judiciaire 2011–2021*, Royaume du Maroc.

VI. Droit comparé et sources étrangères:

- **Code de procédure pénale français**, version consolidée 2024.

- **Code judiciaire belge**, Titre préliminaire et livre II, 2023.
- **Code de procédure pénale espagnol**, Ley de Enjuiciamiento Criminal, actualisation 2024.
- **Code criminel canadien**, Partie XVIII – Procédures judiciaires, Édition 2023.
- **Carbonnier, Jean**, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, PUF, 2018.
- **Debbasch, Charles**, *Justice et institutions judiciaires*, Paris, LGDJ, 2020.